

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC98016 MONACO CEDEX
Téléphone : (33) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1847 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général.....	20,00 F
Monaco, France métropolitaine.....	158,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,50 F
Etranger.....	194,00 F	Commerces (cassions, etc...).....	21,50 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 639).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.306 du 10 juin 1985 accordant à une fondation l'agrément prévu par l'article premier de la loi n° 241 du 6 juin 1938 (p. 639).

Ordonnance Souveraine n° 8.316 du 10 juin 1985 acceptant la démission d'un Agent de police (p. 639).

Ordonnance Souveraine n° 8.319 du 11 juin 1985 portant nomination du Directeur adjoint des Travaux Publics (p. 640).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-315 du 31 mai 1985 autorisant l'exercice de la profession d'expert-comptable (p. 640).

Arrêté Ministériel n° 85-316 du 31 mai 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. International Diffusion Bâtiment » en abrégé « I.D.B. » (p. 640).

Arrêté Ministériel n° 85-317 du 31 mai 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « VALENTINO.UOMO S.A.M. » (p. 641).

Arrêté Ministériel n° 85-318 du 31 mai 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Prochimie Internationale S.A.M. » (p. 641).

Arrêté Ministériel n° 85-319 du 31 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'enseignement professionnel théorique d'enseignement commercial spécialité secrétariat (p. 642).

Arrêté Ministériel n° 85-320 du 31 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de philosophie et de lettres (p. 642).

Arrêté Ministériel n° 85-321 du 31 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques (p. 643).

Arrêté Ministériel n° 85-322 du 31 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 644).

Arrêté Ministériel n° 85-323 du 31 mai 1985 portant abrogation d'un arrêté ministériel (p. 644).

Arrêté Ministériel n° 85-324 du 31 mai 1985 portant approbation des statuts de l'Union des Syndicats de Monaco (p. 645).

Arrêté Ministériel n° 85-325 du 31 mai 1985 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 645).

Arrêté Ministériel n° 85-326 du 3 juin 1985 relatif aux praticiens, chefs de service et adjoints, exerçant leurs fonctions à temps plein au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 645).

Arrêté Ministériel n° 85-327 du 3 juin 1985 déterminant les tâches spécifiques incombant aux Internes du Centre Hospitalier Princesse Grace et aux personnels qui leur sont assimilés (p. 646).

Arrêté Ministériel n° 85-328 du 3 juin 1985 relatif à la rémunération des praticiens consultants au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 646).

Arrêté Ministériel n° 85-329 du 3 juin 1985 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 85-330 du 3 juin 1985 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF - Compagnie d'Assurances et d'Investissements de France » à étendre ses opérations en Principauté (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 85-331 du 3 juin 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF - Compagnie d'Assurances et d'Investissements de France » (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 85-332 du 3 juin 1985 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Préservatrice Foncière T.I.A.R.D., Compagnie d'Assurances », par abréviation « PFA. T.I.A.R.D. » à étendre ses opérations en Principauté (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 85-333 du 3 juin 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Préservatrice Foncière T.I.A.R.D., Compagnie d'Assurances », par abréviation « PFA. T.I.A.R.D. » (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 85-334 du 3 juin 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRODILAB S.A.M. » (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 85-335 du 3 juin 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Prêts et Avances » (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 85-336 du 3 juin 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN-BORNEMISZA S.A.M. » (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 85-337 du 3 juin 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VIDEAC » (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 85-374 du 3 juin 1985 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 85-375 du 3 juin 1985 renouvelant l'autorisation de fonctionnement d'une crèche privée (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 85-376 du 3 juin 1985 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 85-377 du 10 juin 1985 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 85-378 du 10 juin 1985 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 85-385 du 11 juin 1985 portant réintégration d'un fonctionnaire (p. 652).

Arrêté Ministériel n° 85-386 du 11 juin 1985 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 652).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-35 du 30 mai 1985 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er) (p. 652).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-42 d'un(e) infirmier(lère) à la Plage du Larvotto (p. 653).

Avis de recrutement n° 85-43 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 653).

Avis de recrutement n° 85-44 de deux contrôleurs de parking au Service de la Circulation (p. 653).

Avis de recrutement n° 85-45 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 654).

Avis de recrutement n° 85-46 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat (Service du Logement) (p. 654).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Règlement relatif à l'Aide nationale au logement (p. 654).

Local vacant (p. 655).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - Permutation (p. 655).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-47 du 4 juin 1985 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er avril 1985 (p. 655).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 85-29 et n° 85-30 (p. 656).

INFORMATIONS (p. 656)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 659 à 674)

Annexes au Journal de Monaco

Société Monégasque d'Assainissement

Cahier des charges pour la concession du service public du nettoyage des voies publiques et de la collecte des ordures ménagères.

Cahier des charges pour l'exploitation de l'installation de traitement par incinération des résidus avec récupération de chaleur.

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

En réponse aux souhaits qu'il avait exprimés à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion de Son anniversaire, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« Je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime des vœux filiaux qu'elle m'a adressés en union avec Sa famille pour mon anniversaire et je prie de tout cœur le Seigneur à vos propres intentions.

IOANNES PAULUS PP II ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.306 du 10 juin 1985 accordant à une fondation l'agrément prévu par l'article premier de la loi n° 241 du 6 juin 1938.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 241 du 6 juin 1938 tendant à exonérer la Commune, les établissements hospitaliers ou de bienfaisance des droits sur les dons et legs, complétée par la loi n° 809 du 15 décembre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'agrément prévu par l'article premier de la loi susvisée est accordé à la Fondation Princesse Grace de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.316 du 10 juin 1985 acceptant la démission d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.597 du 30 janvier 1983 nommant un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par l'Agent de police Jean-Marc CHOMONT est acceptée à compter du 1er juin 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.319 du 11 juin 1985 portant nomination du Directeur adjoint des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José BADIA est nommé Directeur adjoint des Travaux Publics (6ème classe). Cette nomination prend effet à compter du 1er juin 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-315 du 31 mai 1985 autorisant l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.878 du 24 février 1972 fixant le nombre d'experts-comptables pouvant être autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 14 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Simone DUMOLLARD est autorisée à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-316 du 31 mai 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. International Diffusion Bâtiment » en abrégé « I.D.B. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. International Diffusion Bâtiment », en abrégé « I.D.B. », présentée par M. Mauro FONTANA, Administrateur de sociétés, demeurant Viale della Pace N.R. 135 à Sassuolo (Modena, Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 10 avril 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. International Diffusion Bâtiment », en abrégé « I.D.B. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 avril 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-317 du 31 mai 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALENTINO-UOMO S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALENTINO-UOMO S.A.M. » présentée par M. Gianfranco BECH et Mme Lucia BA CASIRAGHI, épouse BECHI, Administrateur de société, demeurant « Le Titién », Nouveau Port de Fontvieille à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune ; reçu par M^e P.-L. Aureglia, Notaire, le 22 mars 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « VALENTINO-UOMO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 mars 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-318 du 31 mai 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROCHIMIE INTERNATIONALE S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PROCHIMIE INTERNATIONALE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 mars 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mars 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-319 du 31 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'enseignement professionnel théorique d'enseignement commercial-spécialité secrétariat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'enseignement professionnel théorique d'enseignement commercial - spécialité secrétariat - dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A, indices majorés extrêmes 305/529).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires d'un brevet de technicien supérieur - option secrétariat ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de professeur d'enseignement professionnel théorique dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
- Frère Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;
- Mlle Janine BATTISTINI, Sous-Directeur du Lycée d'Enseignement professionnel commercial au Collège de Monte-Carlo ;
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-320 du 31 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de philosophie et de lettres.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de philosophie et de lettres dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A, indices majorés extrêmes 305/520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires d'une licence ès-lettres ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. Marcei NEVEUX, Professeur agrégé de philosophie au Lycée Albert 1er,
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-321 du 31 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A indices majorés extrêmes 305/520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires d'une maîtrise de droit ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Monique PROJETTI, Professeur certifié de droit et de sciences économiques au Lycée Albert 1er,
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la

loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-322 du 31 mai 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux adjoints d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A, indices majorés extrêmes 305/520).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires d'une licence ou d'une maîtrise ès-sciences mathématiques ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
- Frère Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;
- Mme Françoise MAMBRUCCHI, Professeur certifié de mathématiques au Collège de Monte-Carlo ;
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-323 du 31 mai 1985 portant abrogation d'un arrêté ministériel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.557 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un Aide technique de laboratoire dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu Notre arrêté n° 85-164 du 10 avril 1985 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 85-164 du 10 avril 1985 plaçant, sur sa demande M. Georges MERLINO, Aide technique de laboratoire dans les établissements scolaires de la Principauté, en position de disponibilité, est abrogé à compter du 1er juin 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-324 du 31 mai 1985 portant approbation des statuts de l'Union des Syndicats de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels modifiée par la loi n° 541 du 15 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée par les ordonnances souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954 ;

Vu la demande en date du 2 avril 1985, aux fins d'approbation des statuts de l'Union des Syndicats de Monaco déposés le même jour ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts de l'Union des Syndicats de Monaco, tels qu'ils sont déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

Toutes modifications auxdits statuts devront être soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-325 du 31 mai 1985 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 6 mai 1985, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A — Allocation principale 35,00 F

B — Majoration pour conjoint ou personne à charge 12,90 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation, prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit, à compter du 6 mai 1985 :

— célibataire 68,25 F
 — ménage de deux personnes :
 — conjoint à charge 122,15 F
 — conjoint salarié 248,50 F
 — majoration de ressources :
 — par enfant à charge 12,25 F
 — par personne à charge 25,80 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-326 du 3 juin 1985 relatif aux praticiens, chefs de service et adjoints, exerçant leurs fonctions à temps plein au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions générales de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée, et de ses textes subséquents, s'appliquent aux praticiens, chefs de service et adjoints, exerçant leurs fonctions à temps plein au Centre Hospitalier Princesse Grace, à l'exception des articles 20, 21, 22, 23, 24 et 74.

ART. 2.

La liste des postes devant être occupés par ces praticiens est arrêtée par le Ministre d'Etat, sur proposition du Conseil d'Administration, après consultation de la Commission Médicale Consultative.

ART. 3.

Ces praticiens sont en outre soumis aux dispositions énoncées dans les articles suivants.

ART. 4.

Conditions d'exercice

Ces praticiens doivent assurer un service hebdomadaire de onze demi-journées selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'établissement.

ART. 5.

Rémunération

La rémunération des praticiens exerçant leurs fonctions à temps plein est calculée selon les échelles indiciaires utilisées dans les établissements hospitaliers publics de la région économique voisine, comparables au Centre Hospitalier Princesse Grace.

A cette rémunération, s'ajoute un supplément de traitement forfaitaire de 30 %.

Ces praticiens ne peuvent recevoir aucun autre émoulement au titre d'activités exercées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Cette disposition ne s'applique pas :

- a) à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- b) aux expertises ou consultations qu'ils peuvent être autorisés à effectuer ou à donner.

ART. 6.

Avantages sociaux

Ces praticiens ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants-cause :

1°) à des prestations familiales et à des avantages sociaux ainsi qu'à des prestations en nature, médicales, chirurgicales et pharmaceutiques selon le régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat ;

2°) à une allocation-décès, selon ce même régime.

En outre, les articles 38, 39, 40 et 41 de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée, leur sont applicables, les prestations en espèces dues alors à ces praticiens étant calculées en fonction du dernier salaire d'activité qu'ils percevaient.

ART. 7.

Retraite

Les dispositions du titre VIII de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée, sont applicables aux praticiens exerçant leurs fonctions à temps plein, l'affiliation à un organisme de retraite complémentaire étant pour ces praticiens obligatoire.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-327 du 3 juin 1985 déterminant les tâches spécifiques incombant aux internes du Centre Hospitalier Princesse Grace et aux personnels qui leur sont assimilés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les internes en médecine et en chirurgie du Centre Hospitalier Princesse Grace et les personnels qui leur sont assimilés assurent leurs fonctions sous l'autorité du praticien, chef de service.

Ils peuvent exécuter des actes médicaux selon les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée.

Ils assurent la contre-visite des malades, ils participent au service de garde et dispensent les soins en cas d'urgence dans l'attente de la venue d'un médecin.

Ils peuvent dispenser des enseignements.

ART. 2.

Les internes en pharmacie participent à l'ensemble des activités de chaque service auquel ils sont affectés, sous l'autorité du chef de service intéressé.

Ils ont notamment pour mission :

- de participer à la préparation, au contrôle et à la délivrance des médicaments ;
- de participer à l'élaboration et à la réalisation des analyses de biologie médicale concourant à la prévention, au diagnostic, à la surveillance des traitements ;
- d'assurer un service de garde relatif aux fonctions précédentes ;
- d'assurer une liaison entre le service auquel ils sont affectés et les unités de soins.

Ils peuvent dispenser des enseignements.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-328 du 3 juin 1985 relatif à la rémunération des praticiens consultants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La rémunération due aux praticiens consultants permanents, définis à l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée, pour chacune de leur venue au Centre Hospitalier, est égale à vingt-cinq fois la valeur donnée à la lettre « V » (carte verte) telle qu'elle est fixée par la Convention et ses avenants liant l'Ordre des Médecins à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

La rémunération due aux praticiens consultants occasionnels, définis par ce même texte, pour chacune de leur venue au Centre Hospitalier, est égale :

- à quinze fois la valeur donnée à la lettre « V » comme ci-dessus, pour les praticiens ayant le titre de professeur ;
- à dix fois la valeur donnée à la lettre « V », comme ci-dessus, pour les autres praticiens.

ART. 3.

A ces rémunérations s'ajoutent les frais de déplacement.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-329 du 3 juin 1985 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.227 du 14 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Catherine GANCIA, née ANTOGNELLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 14 mai 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-330 du 3 juin 1985 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF - Compagnie d'Assurances et d'Investissements de France » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF - Compagnie d'Assurances et d'Investissements de France », dont le siège est à Paris 16ème, 5, avenue Kléber ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée « CARDIF - Compagnie d'Assurances et d'Investissements de France » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- vie-décès,
- assurances liées à des fonds d'investissement,
- capitalisation,
- gestion de fonds collectifs.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-331 du 3 juin 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF - Compagnie d'Assurances et d'Investissements de France ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF - Compagnie d'Assurances et d'Investissements de France », dont le siège est à Paris 16ème, 5, avenue Kléber ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-330 du 3 juin 1985 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. René LESIEUR, demeurant 50, boulevard Napoléon III à

Nice (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF - Compagnie d'Assurances et d'Investissements de France ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-332 du 3 juin 1985 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Préservatrice Foncière T.I.A.R.D., Compagnie d'Assurances », par abréviation « PFA. T.I.A.R.D. » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Préservatrice Foncière T.I.A.R.D., Compagnie d'Assurances », par abréviation « PFA. T.I.A.R.D. » (anciennement « Préservatrice Foncière Assurances »), dont le siège social est à Puteaux (Hauts de Seine), 1, cours Michelet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme dénommée « Préservatrice Foncière T.I.A.R.D., Compagnie d'Assurances », par abréviation « PFA. T.I.A.R.D. » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Corps de véhicules ferroviaires.
- Corps de véhicules aériens.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels :
 - incendie,
 - explosion,
 - tempête,
 - éléments naturels autres que la tempête,
 - énergie nucléaire.
- Autres dommages aux biens.

- Responsabilité civile véhicules terrestres.
- Responsabilité civile véhicules aériens.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Crédit :
 - insolvabilité générale.
- Caution.
- Pertes pécuniaires diverses.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-333 du 3 juin 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Préservatrice Foncière T.I.A.R.D., Compagnie d'Assurances », par abréviation « PFA. T.I.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Préservatrice Foncière T.I.A.R.D., Compagnie d'Assurances », par abréviation « PFA. T.I.A.R.D. » (anciennement « Préservatrice Foncière Assurances »), dont le siège social est à Puteaux (Hauts de Seine), 1, cours Michelet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-332 du 3 juin 1985 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Guy BOSCAGLI, exerçant son activité à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Préservatrice Foncière T.I.A.R.D., Compagnie d'Assurances », par abréviation « PFA. T.I.A.R.D. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-334 du 3 juin 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRODILAB S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PRODILAB S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « PRODIFAC S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-335 du 3 juin 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Prêts et Avances ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Prêts et Avances » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 mars 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3.600.000 francs à celle de 5 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mars 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-336 du 3 juin 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN-BORNEMISZA S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN-BORNEMISZA S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « T B G MANAGEMENT S.A.M. » ;

— de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-337 du 3 juin 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VIDEAC ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VIDEAC » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 février 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 525.000 francs à celle de 552.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 février 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-374 du 3 juin 1985 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-206 du 8 avril 1980 autorisant Mme Josée-Marie FRESLON à exploiter une officine sise au n° 5 de la rue Plati ;

Vu la demande formulée par Mlle Annick Rossi, pharmacien ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Annick Rossi, Pharmacien, est autorisée à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise au n° 5 de la rue Plati dont Mme Josée-Marie FRESLON était titulaire.

ART. 2.

Mlle ROSSI devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 80-206 du 8 avril 1980, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-375 du 3 juin 1985 renouvelant l'autorisation de fonctionnement d'une crèche privée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1908 sur la protection des enfants du premier âge ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-348 du 26 novembre 1960 fixant les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité en vue de la protection du personnel hospitalier et du personnel de crèche, de pouponnière ou de foyer de l'enfance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-137 du 16 février 1984 autorisant le fonctionnement d'une crèche privée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-323 du 22 mai 1984 autorisant le transfert d'une crèche privée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'autorisation de fonctionnement de la crèche privée sise 47, avenue Hector Otto, dirigée par Mme Martine MEGANCK, est renouvelée pour une période d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-376 du 3 juin 1985 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.129 du 7 mai 1973 portant titularisation d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Patricia GIORSETTI, née ALFANI, Secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 13 juin 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-377 du 10 juin 1985 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-142 du 2 mars 1984 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-142 du 2 mars 1984, susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

Pour la vente des laits pasteurisés la marge limite au détaillant est fixée à F. 0,35, hors taxe, sur la valeur ajoutée par litre.

ART. 3.

Pour la vente des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T., la marge limite du détaillant est fixée à F. 0,25, hors taxe sur la valeur ajoutée par litre.

ART. 4.

Pour la vente des laits crus, des laits pasteurisés de haute qualité et des laits aromatisés, la marge du détaillant est librement déterminée.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 juin 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-378 du 10 juin 1985 relatif au prix de vente au détail des œufs en coquille.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-144 du 2 mars 1984 relatif au prix de vente au détail des œufs en coquille ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-144 du 2 mars 1984, susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

Pour la vente des œufs en coquille, la marge limite du détaillant est fixée à F. 0,21, hors taxe sur la valeur ajoutée, par œuf.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 juin 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-385 du 11 juin 1985 portant réintégration d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-176 du 2 avril 1985 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. José BADIA, placé en position de détachement auprès de la Société Monégasque des Eaux pour une période de trois ans à compter du 1er avril 1985, est réintégré au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales à compter du 1er juin 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-386 du 11 juin 1985 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.761 du 25 juillet 1933 portant nomination du Directeur adjoint des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gérard BATTAGLIA, Directeur adjoint des Travaux Publics, est détaché, sur sa demande, auprès de la Société Monégasque des Eaux pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-35 du 30 mai 1985 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un gymkhana moto-scooteriste organisé par le Moto-Club de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du Quai Albert 1er, le dimanche 16 juin 1985 de 8 heures à 12 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 30 mai 1985.

Monaco, le 30 mai 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-42 d'un(e) infirmier(ière) à la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(ière) à la Plage du Larvotto du 1er juillet au 30 septembre 1985.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-391.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires du Diplôme d'Etat français d'infirmier.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-43 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être

procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 19 juillet 1985.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235-302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'études au moins égal au Brevet d'Etudes du premier cycle du second degré ;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance de chantiers de bâtiments et de travaux publics tant sur le plan technique qu'administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps opportun.

Avis de recrutement n° 85-44 de deux contrôleurs de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux contrôleurs de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242-324.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le Certificat d'Aptitude Professionnelle de comptabilité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme ou, à défaut, présenter de sérieuses références dans le domaine comptable ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion de personnel ;
- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B (véhicule de tourisme).

La connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-45 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

L'engagement aura une durée d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de génie électrique ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- présenter une expérience professionnelle dans ce domaine ;
- la connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps opportun.

Avis de recrutement n° 85-46 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat (Service du Logement).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un emploi de contrôleur contractuel est vacant à la Direction de l'Habitat (Service du Logement) pour une période d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245-300.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second cycle du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Un concours sur examen comprendra les épreuves suivantes, notées sur 10 points, dont la date sera fixée ultérieurement :

Epreuves écrites :

- une dictée (coefficient 1)
- une rédaction d'un rapport d'enquête (coefficient 2).

Epreuve orale : (coefficient 3)

— une interrogation portant sur l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

(Les candidats pourront s'adresser à la Direction de l'Habitat pour se procurer les textes actuellement en vigueur).

Il sera tenu compte, dans la notation de cette dernière épreuve, de la présentation des candidats.

Un minimum de 36 points sera exigé pour l'admission à l'emploi.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Règlement relatif à l'Aide nationale au logement

Suivant délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 l'annexe du Règlement relatif à l'Aide nationale au logement en date du 29 décembre 1978 est ainsi modifiée :

Nombre de pièces	Loyers de référence		
	Secteur libre (arrondi à la dizaine de F.)	Secteur domanial	Secteur soumis à l'ordonnance-loi n° 669 du 17 sept. 1959
1	2.875	1.006	846
2	4.500	1.260	1.068
3	7.000	1.518	1.260
4	9.000	1.807	1.440
5	11.000	2.091	1.615

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement ci-après :

— 4 bis, rue Princesse Florestine - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

(Affichage cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 22 juin 1985.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Direction de l'Action Sanitaire et Sociale****Garde des pharmacies d'officine - Permutation.**

La garde du 15 au 22 juin que devait effectuer la pharmacie San Carlo, sera assurée en ses lieu et place par la pharmacie DU ROCHER.

La garde du 22 au 29 juin que devait effectuer la pharmacie DU ROCHER, sera assurée en ses lieu et place par la pharmacie SAN CARLO.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Direction du Travail et des Affaires Sociales****Communiqué n° 85-47 du 4 juin 1985 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er avril 1985.**

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service, soit un seul employé, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé, conformément à l'arrêté ministériel n° 63-015 du 15 janvier 1963, modifié, par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévue à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1er avril 1985 fixé à 3.780,00 francs par l'arrêté ministériel n° 85-214 du 19 avril 1985, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	Cotisations		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	24,14	48,28	72,42
de 20 à 29	35,22	70,44	105,66
de 30 à 39	46,35	92,70	139,05
de 40 à 49	57,42	114,84	172,26
de 50 à 59	68,49	136,98	205,47
de 60 à 69	79,62	159,24	238,86
de 70 à 79	90,70	181,40	272,10
de 80 à 89	101,77	203,54	305,31
de 90 à 99	112,90	225,80	338,70
de 100 à 109	123,97	247,94	371,91
de 110 à 119	135,05	270,10	405,15
de 120 à 129	146,18	292,36	438,54
de 130 à 139	157,25	314,50	471,75
de 140 à 149	168,32	336,64	504,96
de 150 à 159	179,45	358,90	538,35
de 160 à 169	190,53	381,06	571,59
de 170 et +	201,60	403,20	604,80

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être

inférieure à 2,88 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités, est fixé ainsi qu'il suit, depuis le 1er avril 1985 :

Nourriture : un repas par jour : 13,46 F
deux repas par jour : 26,92 F
Logement : pour une personne par mois : 60,60 F
pour deux personnes par mois : 88,80 F

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 85-29.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires sont vacants à la Police Municipale pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1985.

Les candidats à ces emplois, qui devront être âgés de plus de 18 ans, adresseront dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-30.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Festivités de la Saint Jean

dimanche 23

20 h 30 : Cérémonie à la Chapelle Palatine suivie de l'embrassement du feu de la Saint Jean, place du Palais Princier ; prestations folkloriques ;

21 h 30 : Salle du Conseil Communal, remise des prix du concours de langue monégasque ;

lundi 24

17 h : au Nouveau Stade Louis II, spectacle folklorique.

20 h 30 : défilé avec *Petit Saint Jean* et son agneau, les groupes folkloriques et la Musique Municipale, de la place des Moulins à l'Eglise Saint Charles puis, après la Bénédiction du Très Saint Sacrement, de l'Eglise Saint Charles à la Place des Moulins ; spectacle et concert ; feu de la Saint Jean ; réception et bal offerts par le Saint Jean Club.

A la Maison de France

lundi 18, à 11 h 30

cérémonie commémorative de l'Appel Historique du Général de Gaulle, le 18 juin 1940.

A la Jeune Chambre Economique de Monaco

jeudi 20, à partir de 20 heures, Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club

soirée de gala donnée par la J.C.E. de Monaco à l'occasion de la parution de son Annuaire Economique 1985 dont la préface a été rédigée par S.A.S. le Prince ;

au programme de cette soirée, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline,

20 heures : apéritif

21 heures : dîner

22 heures : spectacle sur le thème « Cartier, la légende »

22 h 30 : intervention de M. Alain-Dominique Perrin, Président de Cartier International qui traitera des sujets suivants :

l'exportation des produits de luxe

le problème des contrefaçons

un débat sera ensuite ouvert ;

S.A.S. le Prince Héritaire présidera cette manifestation à laquelle seront notamment conviés les chefs d'entreprises de la Principauté.

Concert de clôture des élèves de l'Académie de Musique Rainier III

samedi 22, à 21 heures Salle Garnier

Gala chorégraphique des Benjamins du Studio de Monaco

Feu de joie

22 H 30

21 h 30

20 h 30

An. conc. Musi Muni

samedi 22, à 21 heures ; dimanche 23, à 16 heures, Salle des Variétés.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 18 inclus : « *La mer vivante* »
du mercredi 19 au mardi 25 : « *Le retour des éléphants de mer* ».

Les congrès

Hôtel de Paris et Hôtel Hermitage
du dimanche 16 au vendredi 21
Groupe Mitsukoshi.

C.C.A.M.
du dimanche 16 au samedi 22
5ème congrès de l'Association Internationale de la Couleur
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince.

Hôtel Loews
du dimanche 16 au samedi 22
Incentive Dayton Tires ;
du lundi 17 au jeudi 20
Incentive Wella Italie ;
du mardi 18 au lundi 24
Incentive Ford U.S. Dealers ;
du jeudi 20 au dimanche 23
Incentive Ford U.K.
du samedi 22 au vendredi 29
Incentive Investors Life.

Centre de Rencontres Internationales
du lundi 17 au samedi 22
Concours Radiophonique de Monaco-Monaco Contest.

Hôtel de Paris
du vendredi 21 au dimanche 23
Groupe Hublot Longines.

Soirées folkloriques

organisées à Monaco-Ville
mardi 18, en l'honneur des participants au *congrès Wella Italie ;*
mercredi 19, en l'honneur des participants au *congrès Dayton Tires.*

Les sports

6èmes Jeux Mondiaux de la Médecine
du dimanche 23 au samedi 29
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince
dimanche 23, à 17 heures, au *nouveau Stade Louis II*
cérémonie d'ouverture en présence de S.A.S. le Prince Héréditaire.
(voir par ailleurs)

Salle omnisports « Gaston Médecin » du nouveau
Stade Louis II
samedi 22
tournoi de hand-ball juniors ;
dimanche 23
gala de judo.

Fête-Dieu

Après la messe concélébrée, à 17 heures, à l'intention des chrétiens du Liban, par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Administrateur Diocésain, la traditionnelle Procession de la Fête Dieu s'est déroulée à Monaco-Ville.

Les membres de la Vénérable Archiconfrérie des Pénitents Noirs de Monaco, les Pénitents de Gorbio et de Dolceacqua, la Musique Municipale, la Maîtrise de la Cathédrale, les Guildes et Jeannettes, les enfants des écoles, les membres du Clergé ont précédé le Très Saint Sacrement porté par S. Exc. Mgr Barthe avançant sur un tapis de pétales de roses.

De très nombreux fidèles - parmi eux M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France - se sont joints à la Procession qui s'est d'abord rendue dans la Cour d'Honneur du Palais Princier pour une première cérémonie à laquelle assistaient S.A.S. le Prince et LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie. Puis, la procession a gagné la Place de la Mairie où un reposoir avait été dressé. Retour, ensuite, à la Cathédrale.

S.A.S. le Prince à la Mairie de Monaco

S.A.S. le Prince, accompagné de M. Robert Projetti, Secrétaire du Cabinet Princier. S'est rendu, le 6 juin, à la Mairie de Monaco.

Les projets communaux de « *téléalarme* » et de « *repas à domicile* » lui ont été présentés par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, et Mlle Anne-Marie Campora, Conseiller délégué à la Famille et aux Questions Sociales.

Des démonstrations ont été faites : mets sortis des boîtes isothermiques et chauffés pour être prêts à consommer ; opération simulée de « *téléalarme* », ce système étant appelé à sécuriser les personnes âgées vivants seules.

« Garden-Club » : la fleur au service de l'imagination

Ce titre emprunté à Nice-Matin du 3 juin, exprime, avec bonheur, la réussite du 6ème concours de bouquets organisé l'avant veille au Pavillon Bosio, à Monaco-Ville, par le « *Garden Club* » à l'initiative de sa vice-Présidente, Mme Rosine Sanmori.

M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, vice-Président, également, du « *Garden Club* », a procédé à la remise des prix.

Les médailles d'or ont été attribuées, respectivement à :
catégorie « *Tintin ou Superman* » - les moins de 8 ans - *Brigitte Giraudi ;*
catégorie « *Les aventures d'Albator* » - de 8 ans à moins de 10 ans - *Géraldine Brousse ;*
catégorie « *A la découverte de Mars et de ses habitants* » - de 10 ans à moins de 12 ans - *Debla Manara ;*
catégorie « *La guerre des étoiles* » - de 12 ans à moins de 16 ans - *Magali Thibault.*

Parution de la revue annuelle de la Croix-Rouge Monégasque

Cette revue est publiée par la section propagande de la C.R.M. dont la responsable est Mme Rosine Sanmori.

Elle évoque les faits saillants qui ont marqué la vie de la Ligue des Sociétés de Croix Rouge sur le plan international et celle de la Croix-Rouge Monégasque au cours de l'année dernière et des premiers mois de l'année en cours.

Sa présentation est de qualité. Elle est, bien entendu, illustrée. C'est ainsi qu'une photographie en couleur de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la C.R.M. précède les nombreux articles traitant de sujets aussi divers que la distribution de secours aux personnes déplacées du Salvador, la seconde conférence mondiale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur la Paix, l'action internationale de la Croix-Rouge Monégasque en faveur de la campagne « pour que vive l'enfant », le secourisme à Monaco, la visite de S.A.S. le Prince Héritaire Albert à l'atelier de la C.R.M. ; la remise des Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque, etc.

*
* *

Les 6èmes Jeux Mondiaux de la Médecine...

... réuniront, du dimanche 23 au samedi 29, plus de 2.000 praticiens, hommes et femmes, de tous âges, en provenance des 5 continents.

Les épreuves se dérouleront, pour la plupart, au nouveau Stade Louis II.

Ces Jeux sont, à la fois, une grande compétition sportive internationale ; une semaine de rencontres amicales et de fête ; une semaine, aussi, de réunions scientifiques avec le 6ème *Symposium International de Médecine du Sport*.

Au programme : les disciplines sportives suivantes :

Athlétisme : au nouveau Stade Louis II ; 4 catégories d'âge (moins de 35 ans, de 36 à 45 ans, de 46 à 55 ans et plus de 55 ans) ; lundi 24 après midi, mardi 25, toute la journée, jeudi 27 et samedi 28 après midi, cette dernière date étant réservée à un semi-marathon (parcours en ville de 5 km 300 à effectuer 4 fois, soit 21 km 200).

Cyclisme :

mardi 25, course en ligne, circuit de 43 km (Basse et Moyenne Corniche) à parcourir deux fois pour les hommes de moins de 45 ans et, une fois pour les hommes de plus de 45 ans et les femmes. Le départ sera donné à 8 heures, devant le Hall du Centenaire, pour les hommes de moins de 45 ans ; de Villefranche-sur-Mer, pour les autres ; arrivée, pour tous, devant le Hall du Centenaire ;

vendredi 28, course contre la montre, circuit de 3 km 700 à parcourir une fois ; le départ à 8 heures devant le Hall du Centenaire.

Escrime Salle « Fernand Prat » : au nouveau Stade Louis II ; lundi 24, sabre ; mardi 25, épée ; mercredi 26, fleuret.

Football : du dimanche 23 au samedi 29, deux tournois parallèles, A et B ; terrains : Louis II, La Turbie, Roquebrune, Menton, St. Jean-Cap Ferrat.

Golf : du lundi 24 au vendredi 28, au Golf de Valbonne.

Judo : du lundi 24 au jeudi 27, Hall du Centenaire ; 4 catégories de poids (moins de 71 kg, de 71 à 78 kg, de 78 à 85 kg et plus de 85 kg) ; 2 catégories d'âge (moins de 35 ans et plus de 35 ans).

Natation : lundi 24 et mercredi 26, au nouveau Stade Louis II ; jeudi 27, épreuve en mer, plage du Larvotto.

Planche à voile : du mardi 25 au samedi 29, plage du Larvotto.

Rugby à 15 : mercredi 26, jeudi 27, vendredi 28 ;

Rugby à 7 : samedi 29,
stade des Moneghetti et Menton.

Sports Equestres : du lundi 24 au jeudi 27, au Club Hippique Saint Georges, à Villeneuve-Loubet

Squash : du lundi 24 au vendredi 28, au nouveau Stade Louis II.

Tennis : du lundi 24 au samedi 29, au Monte-Carlo Country Club (simples-messieurs sur terre battue) ; au Tennis Club de Monaco (simple-dames et doubles, sur synthétique).

Tennis de table : mercredi 26 après midi, jeudi 27 matin, vendredi 28 après midi, Hall du Centenaire.

Tir à l'arc : à déterminer en fonction du nombre d'inscrits.

Tir au fusil : vendredi 28, skeet et parcours de chasse ; samedi 29, fosse olympique, au Stand Louis Roman à Antibes.

Tir à la carabine : jeudi 27, au stand de tir de Monaco.

Tir au pistolet : vendredi 28, au stand de tir de Monaco.

Voile : du mardi 25 au jeudi 27, plage du Larvotto, sur *Catamaran Hobi-Cat 14 Turbo* (fournis par les organisateurs).

Volley-Ball, du lundi 26 au samedi 29, au Stade des Moneghetti et au nouveau Stade Louis II (pour les finales).

Les 6èmes Jeux Mondiaux de la Médecine sont placés sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince et la présidence de Liliane Laplaine-Monthéard, Rédactrice en Chef du « *Quotidien du Médecin* ». Ils sont organisés par *Programm* dont le Directeur Général est Roger Ville.

Le *comité de patronage* comprend des personnalités comme le Ministre français de la Jeunesse et des Sports ou des organismes officiels comme la Fédération Internationale de Médecine du Sport.

Le *comité d'honneur* est composé de personnalités de la Principauté : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Henry Rey, Président du Comité Olympique Monégasque ; Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ; Dr Jean-Louis Campora, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ; Dr Yves Fissore, Président du Collège des Chirurgiens-Dentistes ; Dr Anne-Marie Campora, Président du Collège des Pharmaciens.

Le *comité sportif* a pour Présidents d'honneur le Dr Jacques Bruker et le Professeur Yvan G. Beltrami ; pour Président, le Dr Claude Petit et pour vice-Président, le Dr Jean-Michel Roussier.

La *coordination et l'animation* seront assurés par Daniel Pautrat.

*
* *

*Le 6ème symposium international
de médecine du sport...*

... se tiendra, du lundi 24 au vendredi 28, au Centre de Rencontres Internationales, sous la présidence du Professeur Fernand Plas.

L'allocution d'ouverture sera prononcée, le lundi 24, à 9 heures, par M^r Henry Rey, Président du Comité Olympique Monégasque.

Les thèmes abordés seront :

fatigue et récupération chez l'athlète de haut niveau et chez le sportif amateur ;

métabolisme de l'eau au cours des exercices physiques et utilisation de l'eau dans la mise en forme du sportif et sa rééducation ;

la violence dans le sport qui fera l'objet d'une table-ronde à laquelle participera notamment Jacques Ferran, rédacteur en chef de l'Equipe, Président exécutif de l'A.I.C.V.S.-Association internationale contre la Violence dans le Sport - dont le Président d'Honneur est S.A.S. le Prince ;

le cœur et l'effort sportif chez l'enfant et l'homme de plus de 40 ans ;

appareil locomoteur et sport ;

odontostomatologie du sport.

Différentes communications sont également prévues.

*
* *

*La Coupe de France de Football
à l'A.S. Monaco*

Samedi dernier, en début de soirée, au Parc des Princes. Il fait beau. Près de 50.000 spectateurs. M. François Mitterrand, Président de la République française, accueillie dans sa loge, S.A.S. le Prince et LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert et la Princesse Stéphanie. A 19 h 58, les équipes finalistes de la 62ème Coupe de France de Football font leur entrée sur le terrain : d'une part, le Paris-Saint Germain, maillot sombre, culotte bleu marine, bas blancs ; d'autre part, l'Association Sportive de Monaco, maillot rouge et blanc, culotte rouge, bas blancs. A la 14ème minute, Bernard Genghini ouvre le score. Ce fut le seul but marqué d'une longue soirée fertile en suspenses... mais ce but a suffi à l'A.S. Monaco pour remporter la Coupe !

Tout au long du match, les supporters monégasques - moins nombreux, bien entendu que ceux de Paris-Saint Germain, - ont soutenu, avec vaillance, les nombreuses offensives et contre offensives de leur chère équipe, brandissant des drapeaux et donnant de la voix.

Après qu'Ettori, gardien de but et n° 1 du onze monégasque, entouré de son équipe, eût reçu, des mains du Président François Mitterrand, le précieux Trophée, les monégasques eurent droit à leur tour d'honneur triomphal qui eût d'ailleurs sa réplique, largement amplifiée, le lendemain dimanche, dans les rues de la Principauté. Arrivés à 14 h 30, à l'aéroport Nice-Côte d'Azur, nos valeureux footballeurs défilèrent au son des fanfares, sous les acclamations délirantes de milliers d'autochtones et de touristes, heureux d'assister à cette grande fête du football !

Monaco participera donc à la Coupe d'Europe des vainqueurs de Coupe et, de ce fait, le Football Club de Metz, pourra tenter sa chance à la Coupe de l'U.E.F.A.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE GENERAL
DE LA COUR D'APPEL
ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTÉ
DE MONACO

ORDONNANCE N° 75

Nous, René VIALATTE, Premier Président de la Cour d'Appel,

Vu la Requête présentée par le sieur Gordon BLAIR, Solicitor, au nom de la STANDARD CHARTERED BANK, sollicitant la modification de la dénomination sociale de cette Société anciennement dénommée « STANDARD CHARTERED BANK PUBLIC LIMITED COMPAGNY » ;

Vu la Requête présentée par M^{re} le Procureur Général le 28 mai 1985 sous le N° 39 ;

Vu Nos Ordonnances Présidentielles des 28 mai 1980 et 20 juillet 1982 ;

Vu les pièces jointes et notamment le Standard Chartered Bank-Act de 1984 ;

Modifions la liste des personnes morales habilitées à exercer en Principauté les fonctions de Trustee, conformément aux dispositions de la loi n° 214 du 27 février 1936 en ce sens que la « STANDARD CHARTERED BANK » y sera inscrite sous cette nouvelle dénomination, au lieu de celle de « STANDARD CHARTERED BANK PUBLIC LIMITED COMPANY ».

Fait en Notre Cabinet, à Monaco, au Palais de Justice, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 1985, enregistré ;

Entre la dame Danièle, Renée, Césarine LARTIGAU, de nationalité monégasque, autorisée par

Ordonnance Présidentielle du 28.3.1984, à résider chez ses parents : 5, rue Saige, à Monaco-Condamine ;

Et le sieur Thierry, Payl, Eugène MENCARELLI, de nationalité française, demeurant à La Turbie (A.M.) villa « Les Rossignols », Chemin des Révoires, mais sur son lieu de travail : au Casino de la Société des Bains de Mer, Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »
« Prononce le divorce entre les époux : LARTIGAU - MENCARELLI, aux torts exclusifs de Thierry MENCARELLI, avec toutes conséquences de droit » ;

« »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 février 1985, enregistré ;

Entre M. Gérard, Emile, Victor BRIANTI, de nationalité française, demeurant et domicilié : « l'Estoril », 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Et la dame Martine, Lydia, Paule DEMARCHI, de nationalité italienne, demeurant « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »
« Prononce le divorce entre les époux DEMARCHI - BRIANTI, aux torts exclusifs de la dame Martine DEMARCHI, avec toutes conséquences de droit » ;

« »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque)
« **VALENTINO-UOMO S.A.M.** »

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, le 22 mars 1985, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « VALENTINO-UOMO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la représentation de tous articles de prêt-à-porter masculin et accessoires de mode, de la marque VALENTINO.

ART. 4.

Durée de la société.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000).

Il est divisé en CENT ACTIONS de DIX MILLE

FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi

les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

Assemblées Générales.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes.

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolu-

tion anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités.

La présente société ne pourra être définitivement constituées qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2°) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre

d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 1985, n° 85/317.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 5 juin 1985.

Moraco, le 14 juin 1985.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DISSOLUTION DE LA SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE
« **CAPITTA ET CIE. S.C.S.** »

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia le 4 juin 1985 il a été constaté :

— que M. Bruno CAPITTA, Gérant commandité, a donné sa démission de sa fonction de gérant de la société CAPITTA ET CIE. S.C.S., dont le siège est à Monaco, n° 21, rue de la Turbie, et a cédé l'intégralité de ses droits sociaux (soit 9 parts) qu'il possédait dans ladite société au profit de M. André FRERI, demeurant à Genève, n° 10, rue de Budé ;

— que Mme Layla MAAMARI, épouse de M. André FRERI, a fait donation à son mari de l'intégralité de ses droits sociaux dans ladite société (soit 2 parts) ;

— et que, par suite de la réunion de toutes les parts entre les mains de M. André FRERI, ladite société s'est trouvée dissoute de plein droit et M. André FRERI est devenu seul propriétaire de l'actif social consistant uniquement dans le fonds de commerce de Bar Restaurant exploité à Monaco, 21, rue de La Turbie à l'enseigne « IL PICCOLO MONDO » aujourd'hui « LE SAINT PIERRE » à charge du passif social.

La dissolution de la société ne prendra effet qu'après l'obtention des autorisations administratives d'usage.

Oppositions s'il y a lieu chez Mlle Patricia PALMERO, Conseil Juridique, le Saint-André, boulevard de Suisse, dans les dix jours de la présente.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **PROCHIMIE
INTERNATIONALE** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I° — Aux termes d'une délibération prise au siège social 7, rue de l'Industrie à Monaco, le 4 mars 1985, les actionnaires de la société « PROCHIMIE INTERNATIONALE » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts désormais libellé comme suit :

« Article deux nouveau »

« La Société a pour objet :

« L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros de tous produits chimiques industriels non pharmaceutiques ainsi que tous produits agro-alimentaires.

« Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à son objet ».

II° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 26 mars 1985.

III° — Les modifications ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 31 mai 1985, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 7 juin 1985:

IV° — Expéditions de chacun des actes précités

des 26 mars et 7 juin 1985 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 14 juin 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FASHION DESIGN »
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 18, boulevard de Belgique, à Monaco.

Mme Elisabeth WESSEL, styliste épouse de M. Arthur GOLDSTEIN, domiciliée et demeurant numéro 17, boulevard de Belgique, à Monaco,

a fait apport à ladite Société « FASHION DESIGN » des éléments dépendant d'un bureau de style, dessins de mode et diffusion qu'elle exploite actuellement numéro 18, boulevard de Belgique, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 mars 1985, par le notaire soussigné, M. Gino MORBIDELLI et Mme Aurore RASTELLI, son épouse, demeurant « L'Albatros », bd Albert 1er, à Monaco, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1er avril 1985, la gérance libre consentie à Mme Anna CADENAZZI, épouse de M. Antoine SPANO, demeurant 9, rue Baron de Ste Suzanne, à Monaco, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité « Le Shangri-La », rue Louis Notari, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE DE PRODUCTION
ET DE DISTRIBUTION
ALIMENTAIRE MAROCAINE »**
en abrégé « S.A.M. SOMAPODIA »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE MAROCAINE » en abrégé « S.A.M. SOMAPODIA », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Park Palace », numéro 6, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 21 janvier 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 30 mai 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 mai 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 30 mai 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 mai 1985),

ont été déposées le 10 juin 1985 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **SALERNO & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1985.

Mme Mariana SIMIONESCU, joueuse de tennis professionnelle divorcée de M. Bjorn BORG, demeurant 27, av. Psse Grace, à Monte-Carlo.

Et M. Arthur SALERNO, commerçant, demeurant 11, av. Psse Grace, à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'exploitation d'un commerce de bar de nuit avec musique dans l'immeuble « Les Acanthes ».

La raison et la signature sociales sont « **SALERNO & Cie** » ;

La dénomination commerciale est « **NOROC** ».

La durée de la société est de 30 années à compter

du jour de sa constitution définitive et son siège est fixé « Les Acanthes » rue du Portier, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 Frs, est divisé en 500 parts d'intérêt, de 1.000 frs chacune de valeur nominale, appartenant :

à Mme SIMIONESCU à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250 ;

et à M. SALERNO à concurrence de 250 parts numérotées de 251 à 500.

La société est gérée et administrée par M. SALERNO, pour une durée indéterminée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 juin 1985.

Monaco, le 14 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **LORENZI, DESCHAMPS & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 10 juillet 1984 et 26 avril 1985,

M. Charles LORENZI, chirurgien-dentiste, demeurant 37, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Et M. Jean-Marc LORENZI, chirurgien-dentiste, demeurant 5, avenue St. Michel, à Monte-Carlo.

Et M. Daniel DESCHAMPS, commerçant, demeurant « Les Lignes » 2, rue Honoré Labande, à Monaco.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet, à Monaco et à l'étranger :

l'exploitation, la commercialisation et la diffusion de matériel électrique, électronique, audio-visuel et informatique pour la surveillance et la gestion centralisée d'installations techniques.

La durée de la Société est de 30 années à compter du jour de sa constitution définitive et son siège est fixé quai du Prince Héréditaire Albert, Quartier de Fontvieille, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 Frs, est divisé en 300 parts d'intérêt, de 100 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

à M. Charles LORENZI, à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150 ;

à M. Jean-Marc LORENZI, à concurrence de 135 parts, numérotées de 151 à 285 ;

et à M. DESCHAMPS, à concurrence de 15 parts, numérotées de 286 à 300.

La Société est gérée et administrée par MM. Charles, Jean-Marc LORENZI et Daniel DESCHAMPS, pour une durée indéterminée, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Expéditions de chacun des actes précités ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrites et affichées conformément à la loi, le 7 juin 1985.

Monaco, le 14 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ELITAIR MAXIM'S REGIS »

(nouvelle dénomination : « ELITAIR
MAXIM'S OVERSEAS »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, le 9 juillet 1984, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « ELITAIR MAXIM'S REGIS », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1er »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « ELITAIR MAXIM'S OVERSEAS ».

« Le nom MAXIM'S ne peut être utilisé que dans le cadre du contrat de licence conclu le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-quinze et de tous avenants qui ont été ou seraient conclus avec la Société MAXIM'S Ltd et, par voie de conséquence, la dénomination sociale devrait être modifiée dans le cas où ledit contrat prendrait fin, pour quelque cause que ce soit ».

b) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet de fournir des conseils pour la création et l'exploitation de cuisines aériennes, d'hôtels, de restaurants et de bars d'aéroports et de les gérer directement ou par l'intermédiaire de filiales ; elle a également pour objet accessoire de mener les mêmes activités dans le domaine de la restauration non aérienne, étant précisé toutefois qu'elle pourra exercer ces dernières activités, soit par l'intermédiaire de filiales dont la dénomination ne comprendra pas ou ne se référera pas au nom MAXIM'S, soit en obtenant l'autorisation du propriétaire du nom ou de ses ayants droits.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 9 juillet 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 1984, publié au « Journal de Monaco » le 14 septembre 1984.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du 9 juillet 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 5 septembre 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 juin 1985.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 5 juin 1985, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 juin 1985.

Monaco, le 14 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TAMPIMEX MANAGEMENT SERVICES S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Aigue Marine », 24, avenue de Fontvieille, à Monaco, le 25 novembre 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TAMPIMEX MANAGEMENT SERVICES S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet :

« La fourniture des prestations de service et conseils aux sociétés du groupe TAMPIMEX dont la société mère est la société TAMPIMEX INTERNATIONAL LIMITED, avec son siège aux Bermudes, notamment dans les domaines suivants :

- « (a) Elaboration de stratégie ;
- « (b) Consolidation des résultats des différentes sociétés dans les comptes et bilans du groupe ;
- « (c) Services juridiques et financiers ;
- « (d) Analyse des projets d'investissement ;
- « (e) Analyse des opérations ;
- « (f) Projets divers pour lesquels elle dispose du personnel qualifié ;
- « (g) Coordination des mouvements de pétrole brut ou raffiné pour le groupe ;
- « (h) Règlement des paiements et réalisations de la fourniture de lettres de crédit du groupe ;

« (i) Prestation de service d'agence concernant l'acceptation de contrats d'achat et de vente de pétrole, ainsi que les charterins de navires pour le compte des sociétés du groupe ;

« (j) Coordination et contrôle des activités commerciales des sociétés ;

« (k) Coordination et contrôle du commerce en matières premières des sociétés du groupe.

« l) Coordination et contrôle du commerce de devises étrangères des sociétés du groupe ;

« m) Toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant aux objets ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 novembre 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 août 1984, publié au « Journal de Monaco » le 17 août 1984.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 novembre 1983, et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité du 9 août 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 juin 1985.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 juin 1985, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 juin 1985.

Monaco, le 14 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

LA PANIFICATION MODELE

Société Anonyme Monégasque
14, bd d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Cabinet de J.A. Sasso, 6, bd Rainier III, le 29 juin 1985 à 20 heures, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration ; Rapport du Commissaire aux Comptes ; Examen et

approbation des comptes de l'Exercice 1984 ; Quitus à qui de droit ;

- 2°) Affectation des résultats ;
- 3°) Nomination du Conseil d'Administration pour 1985 - 1986 - 1987 ;
- 4°) Honoraires du Commissaires aux Comptes ;
- 5°) Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. THOMSON & McKINNON INTERNATIONAL

au capital de 150.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. THOMSON & McKINNON INTERNATIONAL sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, *le 3 juillet 1985 à 11 heures*, au siège social de ladite société, 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1984.
Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
Approbation des comptes.
- 2) Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- 3) Quitus à donner à trois administrateurs démissionnaires.
- 4) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 5) Renouvellement du mandat des administrateurs pour une période d'une année et nomination d'un nouvel administrateur.
- 6) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1985, 1986 et 1987.
- 7) Ratification des salaires alloués à deux membres du Conseil d'Administration.
- 8) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE D'ENTREPRISE - LAURENT BOUILLET

Société Anonyme
au capital de : 150.000 Frs
Siège social : 27, boulevard des Moulins -
Monte-Carlo
R.C.I. n° 56 S 0039 -
S.S.E.E. 333 MC 2050101

CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ENTREPRISE LAURENT BOUILLET, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, *le 28 juin 1985 à 11 heures 30 - 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1984.
- Compte rendu sur les opérations prévues à l'article 23.
- Approbation des comptes au 31 décembre 1984.
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Affectation des résultats.
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes pour l'exercice 1985.
- Fixation des jetons de présence au Conseil d'Administration pour l'exercice 1985.

S.A.M. MONACO-FAÇONNAGE

Rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour *le ven-*

dredi 23 juin 1985 à 18 h 15 au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1984.
- Rapport de Messieurs les commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 1984.
- Quitus aux Administrateurs.
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

S.A.M. « SCASI »
SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION
D'APPAREILS POUR LES SCIENCES
ET L'INDUSTRIE

Société Anonyme
 au capital de Francs 638.200.-

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Cabinet de M. Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le *lundi 1er juillet 1985, à 11 h 30*, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1984 ;
- 2°) — Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) — Approbation des comptes ;
- 4°) — Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 5°) — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) — Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

7°) — Quitus à donner à deux Administrateurs démissionnaires ;

8°) — Nomination de deux Administrateurs ;

9°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

TAMPIMEX MANAGEMENT
SERVICES S.A.M.

Siège social : L'Aigue Marine -
 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société TAMPIMEX MANAGEMENT SERVICES S.A.M., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le *11 juillet 1985 à 10 heures* au siège social de la société afin de débattre sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31.12.84.
- 2) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes du même exercice.
- 3) Approbation des résultats de l'exercice 1984.
- 4) Opérations visées par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5) Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.
- 6) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 7) Nomination d'Administrateurs.
- 8) Acceptation et ratification des démissions des fonctions des administrateurs et cuitus définitif de leur gestion.
- 9) Questions diverses.

OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL

Société Anonyme
au capital de frs 1.500.000.00
divisé en 1.500 actions de frs 1.000.00 chacune
Siège social : 21, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le *lundi 1er juillet 1985 à 9 heures* au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) — Modification de la date de clôture de l'exercice social et corrélativement de l'article 19 des statuts.

2°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL

Siège social : 21, bd Princesse Charlotte -
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le *lundi 1er juillet 1985 à 10 heures*, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) — Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1984 ;

2°) — Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3°) — Approbation des comptes ; affectation des bénéfices ;

4°) — Quitus à donner aux administrateurs ;

5°) — Renouvellement de l'autorisation prévue à

l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) — Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

7°) — Ratification des indemnités allouées aux administrateurs ;

8°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« OMNIUM DE L'AUTOMOBILE

Société Anonyme
au capital de 100.000 francs
Siège social : « Le Lumigean »
5, rue du Stade - Monaco
R.C.S. 2655 (72 S 1358)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le *27 juin 1985 à 11 heures* au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport de gestion et rapport du Commissaire aux comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1984 ;

— Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 ;

— Approbation desdits comptes et desdites conventions ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant ;

— Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

IMMOBILIERE G. BARBIER

Société Anonyme Monégasque
 Au capital de 18.375 Frs
 Siège social : 27, boulevard Albert 1er -
 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le *jeudi 11 juillet 1985, à 17 heures*, dans les locaux du CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE, Square Théodore Gastaud à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° — Bilan et compte de profits & pertes au 31 décembre 1984 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° — Affectation du résultat ;
- 5° — Compte rendu des opérations traitées directement ou indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation ;
- 6° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE MONEGASQUE
 DE CYLINDRAGE
 S.C.L. MONACO**

Société Anonyme
 au capital de 250.000 Francs
 Siège social : 5, rue Baron de Sainte-Suzanne -
 Monaco
 RC Monaco 77 S 1643

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le *jeudi 27 juin 1985 à 10 heures* au Cabinet de M. MELAN, Commissaire aux Comptes, 26, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Lecture des rapports du Conseil d'Administra-

tion et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1984.

Approbation de ces comptes et rapports.
 Affectation des résultats.

- 2) Quitus aux Administrateurs.
 Décharge de leur mandat aux Commissaires aux Comptes pour ledit exercice.
- 3) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 4) Renouvellement de deux mandats d'Administrateur.
- 5) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE MONEGASQUE
 D'ELECTRONIQUE**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 250.000 Francs
 Siège social : Park Palace - Bloc D -
 Avenue de la Costa - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le *vendredi 28 juin 1985 à 10 heures au siège social*, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1984 ;
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3° — Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- 4° — Ratification des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 6° — Renouvellement des autorisations à donner aux administrateurs en vertu des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « S O P R E M E »
 au capital de 50.000 frs
 divisé en 5.000 actions de 10 frs
 Siège social : 8, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le *lundi 1er juillet 1985 à 11 heures*, au siège social afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1984 ;
- 2°) — Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) — Approbation des comptes ; affectation des bénéfices ;
- 4°) — Quitus aux administrateurs ;
- 5°) — Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) — Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- 7°) — Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ; nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1985, 1986 et 1987 ;
- 8°) — Ratification des indemnités allouées aux administrateurs ;
- 9°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

IMPRIMERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 250.000 Francs
 Immeuble « Les Industries »
 5, rue de l'Industrie
 MC. 98000 Monaco
 R.C.I. n° 83 S 1990

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués le *Samedi 29 juin 1985, à 11 heures*, au siège

social, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social de 18 mois clos le 31 décembre 1984 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- Examen et approbation des comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 12 avril 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL S.A. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 12 avril 1985.

De nommer, en qualité de Liquidateur, M. René TROILLET, demeurant à Grand-Lancy (Suisse), numéro 97, chemin de Verjus, en lui conférant les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

b) De fixer le siège de la liquidation à l'ancien

siège social, soit 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 1985 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 mai 1985.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 28 mai 1985, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 5 juin 1985.

Monaco, le 14 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIETE DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS**
« S.O.B.I. »

S.A.M. au capital de F. 30.000.000
26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
R.C.I. 56-S-0494

BILAN AU 31 DECEMBRE 1984

ACTIF

Caisse, Instituts d'Emission, Trésor Public, Comptes courants postaux	1.681
Banques, Organismes et Etablissements Financiers :	
— Comptes Ordinaires	18.510
— Prêts et Comptes à terme	54.778
Crédits à la Clientèle :	
— Créances commerciales	1.509
— Autres crédits à court terme	38.014
— Crédits à moyen terme	63.903
— Crédits à long terme	411.872
Comptes débiteurs de la clientèle	9.392
Chèques et effets à l'encaissement	
Comptes de régularisation et divers	196.740
Titres de placement	
— Fonds d'Etat, Bons et Obligations	263.585
Titres de participation et de filiales	
— Autres titres de participation	9.285
Immobilisations	3.590
	1.072.859

PASSIF

Banques, Organismes et Etablissements Financiers	
— Comptes Ordinaires	138.562
— Emprunt et comptes à termes	93.153
Valeurs données en pension ou vendues ferme	224.499
Comptes créditeurs de la clientèle	
— Sociétés et Entrepreneurs individuels :	
. Comptes ordinaires	2.760
. Comptes à terme	27.419
— Particuliers :	
. Comptes ordinaires	8.457
. Comptes à terme	281.612
— Divers :	
. Comptes ordinaires	3.472
. Comptes à terme	1.650
Comptes d'Epargne à régime spécial	8.501
Comptes de régularisation, provisions et divers	223.827
Obligations	21.729
Réserves	2.312
Capital	30.000
Résultats	
— Report exercice antérieur	482
— Bénéfice de l'exercice	4.424
	1.072.859

HORS BILAN

Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'intermédiaires financiers	5.692
Cautions, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers	10.175
Ouverture de crédits confirmés en faveur de la clientèle	34.486
Cautions, avals et obligations cautionnés en faveur de la clientèle	1.823
Les Commissaires aux comptes :	
L. VIALE - C. TOMATIS.	
Le Président Administrateur Délégué :	
J. de la CHAUVINIÈRE.	

COMPTE DE RESULTATS			
DEBIT			
Charges d'exploitation bancaire	96.690	Charges exceptionnelles	150
— Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		Impôts sur les Sociétés	2.411
. Instituts d'émission, Banques, Organismes et Etablissements financiers	23.738	Bénéfice de l'exercice	4.424
. Emprunts contre effets publics ou privés	28.484		123.709
. Commissions	1.276	CREDIT	
. Charges sur opérations avec la clientèle	38.024	Produits d'exploitation bancaire	122.475
. Intérêts sur emprunts obligataires	2.924	— Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires	
. Autres charges d'exploitation bancaires	2.244	. Instituts d'émission, Banques, Organismes et Etablissements financiers	4.841
Charges de personnel	8.603	. Prêts contre effets publics ou privés	1.407
Impôt et taxes	585	. Commissions	5
Charges générales d'exploitation	5.995	— Produits des opérations avec la clientèle	
. Travaux, fournitures, services extérieurs	2.287	. Crédits à la clientèle	78.291
. Autres charges générales d'exploitation	3.708	. Comptes débiteurs de la clientèle	198
Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements	425	. Commissions	84
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises	4.426	— Produits des opérations diverses	950
		— Produits du portefeuille titres	36.699
		Produits accessoires	38
		Produits exceptionnels	1.196
			123.709

OUVRAGES EN VENTE AU « JOURNAL DE MONACO »

	F. T.T.C.
Institutions de la Principauté de Monaco 1975 - 106 pages	30,00
Constitution et textes organiques 1982 - 158 pages	70,00
Codes et Lois de la Principauté de Monaco :	
Collection (5 volumes)	2.522,00
Abonnement aux mises à jour (pour 1985)	472,00



IMPRIMERIE DE MONACO
